



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41075

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème posé aux nouveaux diplômés en orthophonie, par l'annulation de la convention nationale des orthophonistes. L'impossibilité, des lors, d'être conventionnés leur exclut en effet toute perspective d'exercice libéral, les patients potentiels préférant voir leurs frais remboursés en consultant un praticien bénéficiant des acquis de la convention précédemment signée et en vigueur jusqu'au mois de mai dernier. Les possibilités d'exercice de cette activité dans un cadre salarié sont en outre restreintes. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte engager pour qu'il soit rapidement remédié à cette situation.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'application les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes, qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41075

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3796

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5444